

Art. 4.— Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention "Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française" dans tous ses supports de communication et de promotion, et au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle dans la même taille et police de caractère que les acteurs principaux de l'œuvre.

Art. 5.— Le bénéficiaire de l'aide doit sans préjudice des droits d'auteur, mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage de l'œuvre pour que la Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales.

Art. 6.— Le bénéficiaire de l'aide doit autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre à utiliser une bande annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales.

Art. 7.— Le bénéficiaire de l'aide doit autoriser la Polynésie française, après visionnage de l'œuvre complète, à sélectionner et disposer gracieusement de rushes de tournage dans les conditions définies par l'arrêté n° 1974 CM du 23 décembre 2014 susvisé. La Polynésie française ne pourra utiliser ces images que dans le cadre de la promotion touristique et culturelle du pays.

Art. 8.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 9.— Le remboursement intégral ou partiel de l'aide est également exigé lorsque le budget de production réellement exécuté est inférieur de plus de 15 % du budget initial, déduction faite de la différence entre le montant de l'aide demandée par le bénéficiaire et le montant effectivement accordé.

Art. 10.— Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Bleu Lagon Productions et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 2017.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

**ARRETE n° 1906 CM du 20 octobre 2017 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur de l'industrie hôtelière de Polynésie française, les dispositions de l'avenant n° 2017-1 du 8 septembre 2017 à la convention collective dudit secteur d'activité relatif à la modification de l'article 42 portant sur les avantages en nature.**

NOR : TRA1721913AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 753 CM du 4 juin 2007 portant extension des dispositions de la convention collective du secteur de l'industrie hôtelière de Polynésie française ;

Vu l'avenant n° 2017-1 du 8 septembre 2017 à la convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française relatif à la modification de l'article 42 ;

Vu l'avis d'extension publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 19 septembre 2017 (pages 13280-13281).

Vu l'absence d'observation dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 octobre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant n° 2017-1 du 8 septembre 2017 à la convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française relatif à la modification de l'article 42 portant sur les avantages en nature, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 19 septembre 2017 (pages 13280-13281) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur de l'industrie hôtelière de Polynésie française.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article LP. 3361-2 du code du travail.

Art. 3.— Le ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 2017.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail,  
de la formation professionnelle  
et de l'éducation,*  
Tea FROGIER.